PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Unité interdépartementale Vaucluse - Arles**
**Affaire suivie par le pôle risques**
**Références : D.00320-2023**

Avignon, le 31/05/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FERT Démolition**

242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban
84300 CAVAILLON

## 1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2023 dans l'établissement FERT Démolition implanté 242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERT Démolition
- 242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 00064453
- Régime : Enregistrement

La société FERT Démolition a pour activité l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

**Consistance de l'installation :**

- Le site de FERT Démolition se compose d'un bâtiment de stockage et administratif d'environ 190 m², sur les parcelles AP 292, 293, 326, 650 d'une surface d'environ 27 800 m².

**L'installation est réglementée par:**

- un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015,
- un arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 pour le manque de clôture, le défaut d'aires imperméables avec des dispositifs de rétention.
- un projet d'arrêté de consignation de somme du 18 janvier 2023 pour un montant de 190 000 €.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 qui impose la mise en place : :
  - de la clôture manquante au nord du site afin d'interdire toute entrée ;
  - d'aires imperméables avec des dispositifs de rétention ;

- d’un bassin de traitement des eaux pluviales et eaux de lavages souillées.

## 2 Constats

### 2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

### 2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Clôture | Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 article 2 | | Sans objet |
| 2 | dispositifs de rétention | Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 article 3 | Proposition d'un arrêté consignation de somme | Sans objet |
| 3 | bassin de traitement des eaux pluviales | Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 article 4 | | Sans objet |

### 2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection du 27 août 2020, la société FERT Démolition à Cavaillon a été mise en demeure en date du 13 janvier 2021 de respecter certaines dispositions réglementaires rappelées supra.

Lors d'une nouvelle visite en octobre 2021, il a été constaté que les aires imperméables avec des dispositifs de rétention et le bassin de traitement des eaux pluviales et des eaux de lavages souillées n'existaient pas, conduisant l'inspection à proposer une astreinte administrative.

Suite à la réception du rapport de visite, l'exploitant a informé l'inspection, par courrier du 6 janvier 2022, qu'il s'engageait à avoir terminé les travaux avant le vendredi 1er juillet 2022. Lors d'une réunion de travail tenue le 19 janvier 2022 entre l'UID DREAL et la direction du groupe FERT, l'exploitant a été informé que la bonne réalisation des travaux serait vérifiée entre le 15 et le 30 juin 2022, et que s'ils n'avaient pas été réalisés, la signature de l'arrêté d'astreinte administrative serait proposée.

A l'issue du contrôle réalisé le 06 juillet 2022, il a constaté que des véhicules en « mesures conservatoires » étaient toujours entreposés sur des surfaces non imperméabilisées, nous conduisant à proposer dans notre rapport du 14 septembre 2022 à prendre une astreinte administrative à l'encontre de la société FERT d'un montant de 1 500 € / jour.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a fait connaître ses observations par un courrier en date du 29 septembre 2022. L'exploitant redéfinit la quantité maximale de véhicules en attente de décision pouvant être stockés sur son site. Il redimensionne les surfaces destinées à recevoir ces véhicules et s'engage à réaliser les travaux avant le 1er janvier 2023. De plus, l'exploitant a sollicité la possibilité de voir convertir la sanction de l'astreinte administrative journalière en une consignation de somme.

Compte tenu des engagements de la société FERT Démolition par un rapport du 18 janvier 2023 l'inspection propose le basculement de l'astreinte administrative en consignation de somme pour un montant total de 190 000 €.

Dans le cadre du processus contradictoire, le service SPRT (DDPP) a adressé en date du 30 janvier 2023 à la société FERT Démolition un courrier l'informant de la possibilité de présenter ses observations.

Par courrier du 27 avril 2023, ladite société nous informe de la mise en conformité de son site au regard de la mise en demeure du 13 janvier 2021 notamment pour la mise en place dans leurs totalités des aires

imperméables. Ce rapport rend compte des constats de la visite d'inspection du 23 mai 2023 afin de vérifier le respect de la mise en demeure.

### 2.4.Fiche de constats

**Point de contrôle n°1:** Clôture

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 article 2 |
| **Thème(s) :** Levée de proposition d'arrêté de consignation de somme |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une clôture conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.; |
| **Constats :**<br>L'inspection du 28 octobre 2021 a constaté la mise en place de la clôture. |
| **Observations :**<br>l'exploitant a satisfait à la prescription de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021.<br>l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 peut être levée. |
| **Type de suites proposées :** Sans-suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |
| **Proposition de délais :** Sans objet |

**Point de contrôle n°2:** dispositifs de rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 article 3 |
| **Thème(s) :**Levée de proposition d'arrêté de consignation de somme |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des aires imperméables avec des dispositifs de rétention conformes aux prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. |
| **Constats :**<br>L'inspection du 6 juillet 2022 avait permis de constater l'étanchéification des parcelles AP 650 et 326 pour une surface totale d'environ 5 820 m². Plus de 200 véhicules étaient encore stockés sur une surface non imperméable d'environ 12 000 m² sur la parcelle AP 293.<br>Au jour de notre inspection l'ensemble du site est imperméabilisé sur les zones adhoc et équipé de caniveau de récupération des eaux pluviales, qui dirige l'ensemble des eaux souillées vers le bassin de rétention et de traitement.(Voir annexe 1 et 1 bis) |
| **Observations :**<br>l'exploitant a satisfait à la prescription de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021.<br>En conséquence, la proposition d'arrêté de consignation de somme proposée à Madame la Préfète par le rapport du 18 janvier 2023 peut être ajournée et l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 peut être levée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |
| **Proposition de délais :** Sans objet |

**Point de contrôle n°3:** bassin de traitement des eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 article 4 |
| **Thème(s) :** Levée de proposition d'arrêté de consignation de somme |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant doit mettre en place un bassin de traitement des eaux pluviales et eaux de lavage souillées conforme aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.; |
| **Constats :**<br>L'inspection du 28 octobre 2021 a constaté la mise en place du bassin de traitement des eaux pluviales.<br>Le bassin est présent et fonctionnel au Nord Ouest de l'établissement. Il est constitué d'un bassin étanche relié à un débourbeur-déhuileur. La surverse se fait dans un bassin d'infiltration contiguë.<br>Le bassin est conrrectement dimensionné vis-à-vis des surfaces interceptées. |
| **Observations :**<br>l'exploitant a satisfait à la prescription de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021.<br>l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 peut être levée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |
| **Proposition de délais :** Sans objet |